

AVIS n° 1547

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Avis adopté le 4 septembre 2023

1. PREAMBULE

En date du 12 juillet 2023, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

2. PRESENTATION DU DOSSIER

L'IWEPS a été créé par décret le 4 décembre 2003 en tant qu'OIP de catégorie A, soumis à l'autorité du Ministre-Président du Gouvernement wallon et au contrôle de l'Inspection des Finances.

Le contexte de l'interfédéralisation de la statistique prévue par la sixième réforme de l'État

L'objectif premier du projet de modification du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS est de finaliser la mise en œuvre des engagements pris par les responsables wallons dans l'Accord de coopération du 15 juillet 2014 à propos de l'interfédéralisation de la statistique ; cet accord de coopération est consécutif à l'Accord institutionnel sur la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 qui prévoyait notamment d'interfédéraliser l'Institut national de statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des comptes nationaux (ICN).

La finalisation de la mise en œuvre de l'Accord de coopération sur l'interfédéralisation de la statistique

La mise en place de cet Accord de coopération a conduit à la désignation par le Gouvernement wallon, le 12 novembre 2015, de l'IWEPS comme l'Autorité statistique de la Région wallonne. L'article 45 de l'Accord de coopération sur l'interfédéralisation de la statistique, qui prévoit que « *Toutes les parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en œuvre de cet accord. Cela comprend également la modification des législations concernées qui doivent être adaptées aux dispositions du présent accord* », requiert de revoir le décret créant l'IWEPS.

La mise en œuvre des engagements du Gouvernement wallon au sujet de la confiance des citoyens et des décideurs dans les statistiques officielles

Le projet de modification de décret de l'IWEPS doit également garantir la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement wallon en matière de confiance des citoyens et des décideurs dans les statistiques officielles.

L'établissement d'un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles en Wallonie

La modification du décret de l'IWEPS permettra également de combler plusieurs lacunes du cadre législatif statistique actuel en Wallonie en intégrant la définition d'une statistique officielle, le mandat de collecte de données, les règles de transmission de données confidentielles (entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs), les mesures permettant le respect du secret statistique, les normes de qualité des statistiques officielles ainsi que la procédure de désignation du chef statisticien.

Conformément à l'article 9 du décret du 4 décembre 2003, l'IWEPS a une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce à la fois par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique.

La mission scientifique transversale consiste en :

- la centralisation, la publication et le traitement des statistiques régionales ;
- l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales et la formulation de propositions en la matière ;
- la réalisation de recherches fondamentales et appliquées principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.

La mission de conseil stratégique consiste en :

- la réalisation d'exercices d'évaluation ;
- la réalisation d'études prospectives.

Le présent avant-projet de modification du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS vise donc à répondre aux objectifs suivants : finaliser en Wallonie la mise en œuvre de l'Accord de coopération relatif à l'interfédéralisation de la statistique, mettre en œuvre les engagements pris par le Gouvernement wallon en matière de confiance dans les statistiques et combler les lacunes du cadre législatif statistique wallon actuel.

Un premier avant-projet de décret avait été déposé en 1^{ère} lecture lors de la séance du Gouvernement du 16 novembre 2018 ; le CESE Wallonie a rendu l'avis A.1407 le 14 janvier 2019 sur cet avant-projet de texte. Dans la mesure où le décret a évolué et subi de nombreuses adaptations depuis son adoption en 1^{ère} lecture, un avant-projet de décret remanié est aujourd'hui soumis à la consultation du CESE Wallonie.

3. AVIS

3.1. Remarques générales

Le CESE Wallonie accueille favorablement l'avant-projet de décret précité qui d'une part, reformule et complète un travail débuté en 2018 pour lequel le Conseil avait déjà rendu un avis positif et d'autre part, finalise la mise en œuvre de l'Accord de coopération sur l'interfédéralisation de la statistique, garantit la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement wallon en matière de confiance des citoyens et des décideurs dans les statistiques officielles et établit un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles en Wallonie. Il se réjouit en particulier de l'effort de rationalisation des structures du paysage statistique wallon (suppression des observatoires de l'emploi et de la mobilité dont les besoins continueront à être rencontrés dans le cadre du présent avant-projet de décret et suppression du Comité de pilotage) et de la mise en place d'une procédure de désignation claire de l'Administrateur général de l'IWEPS (chef statisticien) qui est le garant et le promoteur de l'indépendance de l'autorité statistique.

Dans la mesure où le Comité des utilisateurs - organe regroupant les représentants du monde du travail, de l'environnement et de l'entreprise - est impliqué notamment dans la procédure de désignation et d'évaluation de l'Administrateur général, le Conseil demande à être représenté au sein de ce Comité afin de pouvoir participer activement à l'élaboration, à la remise de recommandations et d'avis sur les programmes statistiques quinquennaux et annuels, tout en veillant à ce que ces programmes répondent aux besoins prioritaires de la société.

Les interlocuteurs sociaux insistent pour que toute statistique entrée dans le programme de travail ait préalablement fait l'objet d'une réflexion approfondie concernant sa faisabilité, sa définition précise (afin d'éviter toute modification ultérieure qui induirait alors une rupture statistique) et son utilité présente et future. En effet, les statistiques officielles étant destinées à être pérennes, leur nombre ne fera que s'accroître au fil du temps et confèrera un caractère cumulatif au système de production statistique wallon. Le Conseil rappelle qu'il soutient la mise à disposition du plus grand nombre de chiffres intelligibles et facilement accessibles. Pour s'en assurer, il recommande que le site internet donnant accès aux statistiques développées dans le cadre du programme de travail de l'Autorité statistique soit à la fois complet mais également didactique, intuitif et compréhensible pour tout utilisateur, institutionnel ou non.

La question de la confiance dans les statistiques est cruciale. Car lorsque des données sont publiées, les utilisateurs ont rarement l'expertise et le temps nécessaire pour en valider la crédibilité. Ils doivent donc s'en remettre à la réputation de ceux qui les publient. C'est pourquoi, il paraît important pour les partenaires sociaux d'assurer un haut niveau de qualité et de pertinence de la statistique publique, mais aussi d'intégrer à l'approche didactique décrite ci-dessus des repères méthodologiques permettant aux utilisateurs, institutionnels ou non, de comprendre la nature et la façon de récolter les données, par quels systèmes elles transitent et de quelle façon elles peuvent être utilisées ensuite dans le processus de prise de décision finale. Il s'agit de donner aux utilisateurs quelques points de repère pour confirmer la qualité des données, mais aussi pour apprécier la mesure dans laquelle certains événements ou éléments peuvent biaiser certains chiffres ; et ainsi, prendre la bonne décision. Si les données aberrantes sont généralement faciles à repérer, les erreurs plus subtiles le sont beaucoup moins mais peuvent impacter sensiblement les analyses.

Le CESE Wallonie rappelle qu'en matière de confiance dans les statistiques, le Gouvernement fédéral, les Gouvernements des Régions et des Communautés, le Collège réuni de la Commission communautaire commune ainsi que le Collège de la Commission communautaire française se sont notamment engagés à mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans leur sphère de compétence. Vu la dimension et la portée des adaptations législatives du présent avant-projet de décret et compte tenu des exigences européennes et fédérales, le Conseil insiste pour que les moyens financiers et humains affectés à l'IWEPS soient donc en adéquation avec les ambitions que se fixe le Gouvernement wallon en la matière. Il insiste par ailleurs sur l'importance de mettre en œuvre rapidement la révision du cadre organique de l'IWEPS dès lors que le décret sera modifié.

Enfin, dans la mesure où les programmes statistiques (annuels, pluriannuels, thématiques) se multiplient aux différents niveaux de pouvoir (régional, fédéral, européen...), le Conseil demande que le travail de « reporting » et de planification ne prenne pas le pas sur le travail de collation, d'analyse et de traitement des données de l'Institut.

3.2. Remarques particulières

Art.8 : organisme de type 1

A des fins didactiques, le CESE Wallonie demande que les termes « *d'intérêt public* » soient ajoutés entre parenthèses après les mots « *un organisme de type 1* ».

Art.14 §4 à §6 : évaluation de l'Administrateur général

Précision du secrétariat : l'Administrateur général de l'IWEPS n'est pas soumis au régime de mandat de la fonction publique dans la mesure où la législation européenne prévoit qu'un chef statisticien ne peut pas être évalué par un Gouvernement mais bien par une instance indépendante.

L'avant-projet de décret prévoit qu'une première évaluation intermédiaire de l'Administrateur général soit réalisée 30 mois après sa désignation et qu'une évaluation finale ait lieu au terme de son mandat de 60 mois. Le paragraphe 6 du même article mentionne qu'en cas d'évaluation intermédiaire négative, le Gouvernement wallon peut mettre fin anticipativement au mandat de l'Administrateur général.

Le Conseil estime qu'il serait plus raisonnable de ne pouvoir mettre fin prématurément à la mission de l'Administrateur général qu'après 2 évaluations négatives et non une seule. C'est pourquoi il demande que l'art.14§4 prévoit deux évaluations intermédiaires (par exemple l'une après 20 mois et l'autre après 40 mois).

Enfin, le Conseil se demande si les années déjà prestées par l'Administrateur général comptent pour les 3 périodes de 5 ans de désignation.

Art.14 §6 : renouvellement du mandat de l'Administrateur général

Le CESE Wallonie estime que les 2 paragraphes suivants méritent d'être clarifiés :

- « *L'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive peut être renouvelé par le Gouvernement pour une période de 5 ans sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de désignation d'un gestionnaire.* » ;
- « *L'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au terme de la première période de cinq ans est renouvelé de plein droit pour une nouvelle durée de cinq ans, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de désignation.* ».

Il demande qu'après une évaluation finale positive, le mandat de l'Administrateur général soit automatiquement renouvelé que ce soit à l'issue de la première ou de la deuxième période de 5 ans.

Art.17/8 : Comité des utilisateurs

Le Conseil souhaite que le nombre de représentants siégeant au sein du Comité des Utilisateurs soit limité afin d'en garantir un fonctionnement efficace. Il demande au Gouvernement wallon de préciser dans le texte le nombre de membres, par catégorie, de ce Comité.

Par ailleurs, le CESE Wallonie serait favorable à ce que ce Comité soit également chargé de formuler des recommandations sur l'amélioration de la qualité des données wallonnes.

Art 17/11 :

Afin d'éviter que le travail de recherche de l'IWEPS ne devienne secondaire par rapport à la priorité de fourniture de statistiques, le CESE Wallonie préconise d'ajouter « *et de recherche* » à la fin du 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er}. L'article serait ainsi complété de la manière suivante :

« §1^{er}. *Les producteurs de statistiques officielles peuvent, sur la base des données collectées indirectement auprès des fournisseurs ou détenteurs de données ou directement auprès des déclarants, créer et tenir à jour des registres statistiques qui sont utilisés exclusivement à des fins statistiques, d'évaluation des politiques publiques **et de recherche**.* ».
